

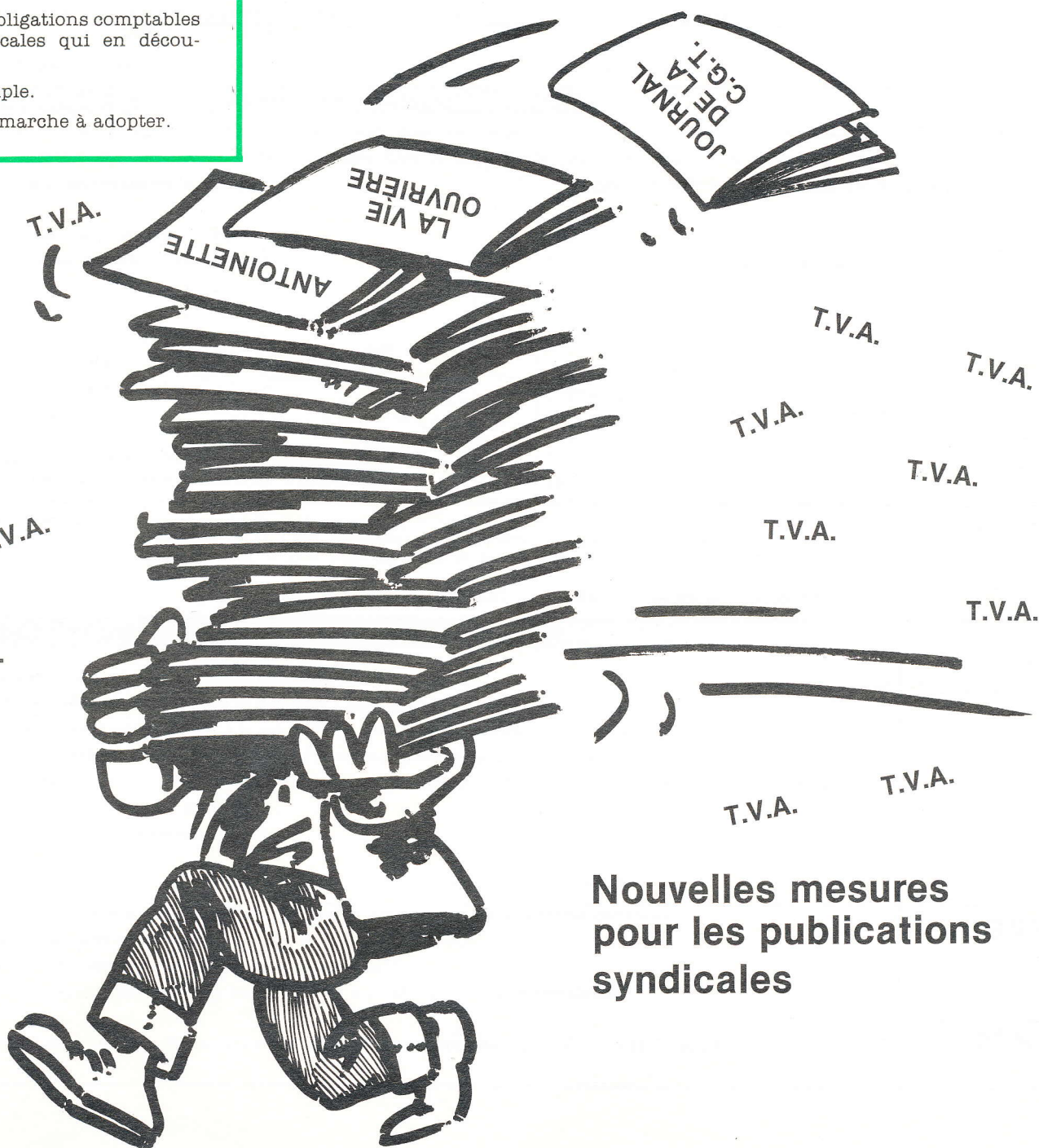
la conquête des moyens

COURRIER D'INFORMATION ET DE LIAISON POUR LA BATAILLE FINANCIÈRE

SOMMAIRE

1. Bulletin de PO AC GE FI.
2. Le nouveau régime applicable aux publications syndicales en matière de T.V.A.
3. Les obligations comptables et fiscales qui en découlent.
4. Exemple.
5. La démarche à adopter.

FISCALITÉ PRESSE



**Nouvelles mesures
pour les publications
syndicales**



Le billet de PO.AC.GE.FI*

Un abondant courrier de fédérations, d'unions départementales, de syndicats nationaux concernant les difficultés que ceux-ci connaissent à la suite de la modification du régime fiscal applicable aux publications syndicales à compter du 1^{er} janvier 1982 nous est parvenu.

Des camarades y ont vu un « bienfait du changement », or, l'application de ce nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 1982 était prévu dans la loi du 29 juillet 1976. Dès lors, il s'agit plutôt d'un legs de Giscard, Barre, etc.

La connaissance de ces nouvelles dispositions fiscales est indispensable car elle touche financièrement le moyen fondamental pour faire connaître notre politique et pour mener notre action au service des travailleurs : notre presse syndicale aux différents niveaux.

Après avoir donné notre appréciation sur ces dispositions, nous procéderons à leur examen dans le but de permettre leur application dans les meilleures conditions possibles.

Nous évoquerons la nécessité de la lutte contre les entraves administratives et financières dressées notamment contre la presse syndicale et la démarche qu'il convient d'adopter vis-à-vis de l'administration fiscale.

Il reste, bien entendu, que cette approche fiscale de l'édition de nos journaux, revues publicitaires ne prétend pas faire le tour de tous les problèmes financiers qui se posent à notre presse (publicité, routage, vente du journal, etc.).

Cela méritera ultérieurement une approche avec les organisations et les secteurs concernés.

*PO.AC.GE.FI. : Politique - Action - Gestion financières.



Depuis le 1^{er} janvier, il n'est plus possible d'obtenir l'exonération de la T.V.A. sur les ventes ou livraisons de publications syndicales.

En effet, depuis cette date, **les ventes commissions et courtages portant sur les publications** qui remplissent les conditions mentionnées aux articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts **sont soumises au taux réduit de la T.V.A. 7 %.**

Afin de ménager une dernière étape de transition, la loi reporte au 1^{er} janvier 1983 la date d'application du taux réduit aux opérations en cause.

En 1982, celles-ci sont soumises au taux réduit assorti d'une réfaction* telle que le taux réel soit de 4 %.

A compter du 1^{er} janvier 1982, la procédure de reversement de la taxe est supprimée et les éditeurs (nos organisations éditant un journal) pourront récupérer la T.V.A. payée en amont suivant le régime de droit commun.

De nombreuses organisations se sont donc trouvées provisoirement dans l'impossibilité de récupérer la T.V.A. ayant grevé leurs achats.

De façon générale, nous rappelons que la C.G.T. considère que la T.V.A. est un impôt socialement injuste, économiquement néfaste du fait qu'il pénalise la consommation et favorise le gâchis financier dans les entreprises.

Nous avons déjà saisi, en juin, le ministère du Budget, en l'occurrence Laurent Fabius. Nous sommes attentifs à la suite qui doit être donnée.

Nous sommes donc amenés à conduire une action auprès des ministères concernés contre le fait qu'un secteur comme celui de la presse non quotidienne entre dans son champ d'application.

Du point de vue pratique :

- **L'application de cette loi va contraindre nos organisations à des obligations rigoureuses en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.**

*Réfaction : abattement sur la base imposable.

Les publications qui avant le 1^{er} janvier 1982 bénéficiaient du régime des « publications non quotidiennes » sont soumises automatiquement au nouveau régime. Les autres doivent en faire la demande expresse.

1. Il faut obtenir le certificat d'inscription sur le registre de la « commission paritaire des publications et organes de presse » (69, rue de Varennes, 75007 Paris). L'attribution de ce régime est expressément prévu pour les publications syndicales par les articles 72 et 73 du Code général des impôts (voir lettre type en annexe I).

2. Il faut adresser ce certificat au directeur des services fiscaux du département avec deux numéros différents de la publication.

Elles doivent remplir certaines conditions pour bénéficier des avantages fiscaux :

- Elles doivent répondre aux obligations de la loi sur la presse :
 - indication du nom de l'imprimeur,
 - indication du nom du gérant,
 - avoir fait l'objet du dépôt.
- Les publications doivent paraître au moins une fois tous les trois mois.
- Elles doivent être habituellement offertes au public à un prix marqué ou par abonnement.

Les conséquences du nouveau régime au regard des obligations comptables et fiscales.

Obligations comptables :

- Tenue d'une comptabilité simplifiée **distincte** de la comptabilité syndicale pour éviter toute confusion en cas de contrôle fiscal.
- Ouverture d'un compte d'exploitation pour chaque revue éditée :

Inscription des recettes	Inscription des dépenses
<ul style="list-style-type: none"> • Relevé des encaissements : sont taxables les encaissements par les éditeurs des acomptes ou du prix de vente des publications de presse réalisés en 1982. 	<p>— Relevé de toutes les factures correspondant aux acquisitions de biens et services effectués pour les besoins de l'édition.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les encaissements du premier semestre 82 ne sont pas taxables quand ils correspondent à des numéros parus avant le 1^{er} janvier 1982. 	<p>La notion « d'immobilisations affectées aux besoins de l'édition » doit être largement comprise : machines à écrire, photocopieuses, rayonnages, ronéo, etc.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il n'y a pas d'encaissement : on considère que le prix est inclus dans la cotisation. <p>La base imposable est alors constituée par la part des cotisations qui doit être regardée comme la contrepartie effective du service.</p> <p>En pratique, il est admis que cette part est égale au prix de revient, hors salaires, de la publication.</p> <p>Normalement, il convient d'ajouter aux recettes les recettes publicitaires ou petites annonces.</p>	<p>Les frais généraux supportés par l'organisation ayant été soumis à la T.V.A. (loyer ou amortissements des locaux, chauffage, électricité, etc.) doivent être affectés au secteur de l'édition à concurrence d'au moins 15 % de la totalité.</p> <p>— Toutes les factures doivent comporter la T.V.A. pour permettre la déduction ultérieure.</p>

Obligations fiscales :

- Dépôt d'une déclaration d'existence rédigée sous forme de lettre adressée au service des impôts local (voir modèle en annexe II).
- Détermination du régime d'imposition. Le régime réel normal est le mieux adapté à la situation car il permet lors du dépôt de chaque déclaration de déterminer le montant exact du crédit de T.V.A. et, éventuellement, d'en demander le remboursement.
- Pour l'année 1982, il conviendra de déposer une déclaration pour l'ensemble des opérations de l'année.

En 1983 et par la suite il conviendra de déposer une déclaration à la fin de chaque trimestre.

Indiquer dès le dépôt de la déclaration d'existence qu'on opte pour le régime normal avec dépôt trimestriel de la déclaration CA3-CA4 (voir modèle en annexe III).



Exemple :

- Il est vendu (1) pendant le mois de septembre 1982 1 000 publications pour le prix de vente de 2,00 F pièce (2) toutes taxes comprises, soit au total 2 000,00 F T.T.C.
- Pour les mois de juillet et août, les frais de fonctionnement de l'organisation s'élèvent à 6 000 F, la part se rapportant au secteur édition est estimé à 15 %,

$$\text{soit } \frac{6\,000 \times 15}{100} = 900 \text{ F}$$

dont 76,50 F de T.V.A. (823,50 F H.T.)

- En août, il a été acheté pour l'imprimerie 1 000 feuilles de papier pour 500,00 F dont T.V.A. 78,40 F.
- En septembre, il a été acheté des rayonnages pour archives pour 2 000 F dont 313,60 F de T.V.A.
- En septembre, il a été payé à un sous-traiter imprimeur 1 500,00 F dont 235,20 F de T.V.A.

Comment remplir la déclaration CA3-CA4 au titre du troisième trimestre 82 ?

Calcul de la base imposable :

2 000,00 F T.T.C. la base hors taxe correspondante puisque le taux est de 7 % et égale à :

$2\,000,00 \times 0,93 = 1\,860,00$ F H.T. jusqu'au 31-12-1982, pour que le taux normalement de 7 % soit de 4 %, il faut appliquer un abattement de 57,15 %, soit :

$$1\,869,00 \times 57,15 \% = 1\,063,00 \text{ F H.T.}$$

Montant de la T.V.A. brute : $1\,063,00 \times 7 \% = 74,40$ F.

Voir ci-après la façon dont il convient de remplir les cadres A et E de la déclaration CA3-CA4.

Montant des déductions :

— Sur les frais de fonctionnement	76,50 F
— Sur les achats d'août (3)	78,40 F
— Sur les acquisitions de rayonnage du mois de septembre (4)	313,60 F
	468,50 F

(Voir cadre E de la déclaration CA3-CA4.)

(1) Ou livré, si le prix est inclus dans la cotisation.

(2) Si le prix est inclus dans la cotisation cette somme représente le prix de revient de la publication ou la part de la cotisation qui correspond au prix de la publication.

(3) La T.V.A. ayant grevé l'achat de biens autres que des immobilisations est déductible avec un décalage d'un mois. Dès lors, la T.V.A. figurant sur la facture concernant le sous-traitant imprimeur (1 500 F dont 235,00 F de T.V.A.), réglée en septembre sera déductible en octobre. Elle sera donc inscrite sur la déclaration du quatrième trimestre (décembre 1982).

(4) La T.V.A. ayant grevé l'achat d'immobilisations est déductible le mois même.



Montant du crédit de T.V.A. :

392,00 F — 74,40 = 317,60 F (Voir cadre E et B de la déclaration.)

Ce crédit sera reportable lors de la prochaine déclaration trimestrielle à la ligne 20 du cadre B. Lorsque le total figurant sur la ligne 29 sera supérieur à 5 000,00 F, on pourra obtenir son remboursement en adressant une déclaration n° 3519 au service. Sur la déclaration du quatrième trimestre, il suffit que le montant soit supérieur à 1 000 F pour en demander le remboursement.

Important

Les organisations qui emploient des salariés ont intérêt à affecter au moins l'un d'entre eux au secteur de l'édition.

En effet, lorsqu'une activité est soumise à la T.V.A., les salaires payés au titre de ladite activité sont exonérés de la taxe sur les salaires.

Les éditeurs nouvellement assujettis peuvent bénéficier d'un crédit de taxes déductibles au 1^{er} janvier 1982.

Ce crédit est égal à :

- la totalité de la T.V.A. sur les marchandises en stock destinées à être intégrées dans la publication après le 1^{er} janvier 1982 (par exemple papier-encre) ;
- la T.V.A. sur les immobilisations qui n'ont pas encore servi au 1^{er} janvier 1982 (machine à imprimer par exemple) ;
- une partie de la T.V.A. portant sur des immobilisations en cours d'utilisation.

Démarches à adopter

Résoudre les problèmes que nous pourrons rencontrer, suite à l'application de ces dispositions, implique que notre organisation adopte à tous les niveaux une nouvelle démarche par rapport à l'administration.

Cette démarche doit être reliée à la lutte que mène la C.G.T. pour que l'administration soit un véritable service public au service de la nation et des organisations syndicales et associations utiles aux salariés, et non pas au service d'intérêts particuliers.

Notre démarche doit donc être conquérante vis-à-vis des services fiscaux. Il faut, avec l'aide de nos camarades des impôts (au niveau de chaque département, voir avec la section S.N.A.D.G.I. ; au niveau national voir avec le S.N.A.D.G.I. ou contacter le secteur politique, action, gestion financières) poser les véritables questions à tous les niveaux du service de base à la direction départementale ou régionale.

A savoir :

Il n'est pas normal que nous ayons les mêmes obligations fiscales que les sociétés commerciales alors que nous n'avons ni les mêmes buts ni les mêmes moyens.

Nous devons, nous aussi, bénéficier de l'aide et des conseils des services fiscaux lorsque nous avons des problèmes.

Notre mouvement a de solides traditions en ce qui concerne la conquête des droits et des moyens nouveaux pour les travailleurs. Seulement, cette dimension de classe de notre action, ce rapport de forces que nous avons créé, nous ne savons pas encore suffisamment le faire fructifier, faute d'une gestion syndicale appropriée.

Cette question de la fiscalité applicable à notre presse nécessite une action conséquente de notre part pour une solution conforme à l'intérêt des travailleurs.

Dans tous les cas, cette question est incontournable, un traitement convenable des obligations légales est nécessaire, mais, dans tous les cas, nous devons lutter pour l'élaboration d'autres critères de gestion favorables aux travailleurs.

VI. — COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE

69, rue de Varenne, Paris-7^e

Messieurs,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'inscription de notre publication «.....» dont vous trouverez ci-joint quatre exemplaires.

C'est une revue à caractère d'intérêt social, éditée par notre organisation. Sa périodicité est..... Elle est imprimée à..... par ses soins.

Le Directeur est Monsieur..... demeurant à.....

En restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Signature :

Cette demande peut être adressée soit par le responsable de l'organisation éditeur du journal, soit par le Directeur du journal.

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS, 93516 MONTREUIL CEDEX



TÉL. 851.80.00

Adresse Télégr. : CONFEDCO-PARIS
Compte Chèque Postal PARIS 62-84



CENTRE DES IMPOTS DE MONTREUIL
29, rue Parmentier
93100 MONTREUIL

N/RÉF : PLG/FN 82.266

Montreuil, le 22 octobre 1982

Monsieur l'Inspecteur,

A la suite des nouvelles dispositions soumettant à la T.V.A. les ventes portant sur des publications qui remplissent les conditions mentionnées aux articles 72 et 73 de l'annexe III du Code Général des Impôts, veuillez trouver, ci-dessous, la liste de nos publications valant déclaration d'existence :

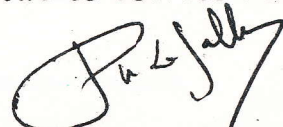
LA TRIBUNE
U.C.R. - ACTUALITE
U.C.R. - VIE NOUVELLE
LE DROIT OUVRIER
COURRIER DES RRUD'HOMMES
LE DELEGUE DU PERSONNEL
BULLETIN CONFEDERAL DE LA JEUNESSE
FRANCE ESPOIR
PROPAGANDE
COURRIER CONFEDERAL

D'autre part, nous vous informons que nous optons pour le régime réel normal avec dépôt trimestriel des déclarations CA3 - CA4.

Nous vous demandons d'avoir l'amabilité de nous faire parvenir ces imprimés ainsi que les imprimés n° 3519 de demande de remboursement.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Service Financier


Philippe LE GALLO

- **INDIQUER LA PÉRIODE POUR LAQUELLE EST ÉTABLIE LA DÉCLARATION**
(mois ou trimestre de réalisation des opérations)
- **COCHER LA CASE CORRESPONDANT A VOTRE RÉGIME**.....

Mois de 198				
ou trimestre 198				
Régime simplifié	Entr. nouvel. forfaitaire	Régime du réel	Régime agriculture	Occasionnel

RÉGIME SIMPLIFIÉ : REMPLIR SEULEMENT LE CADRE D. Les mentions obligatoires sont signalées par des pointillés rouges.
(et régime des entreprises nouvelles forfaitaires)

AUTRES RÉGIMES : REMPLIR OBLIGATOIREMENT LES CADRES A ET E. Inscrive le chiffre 0 lorsqu'il n'y a rien à déclarer sur une ligne.

A. MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES					
Inscrire aux lignes correspondantes le montant hors taxe , des opérations réalisées au cours de la période : lorsqu'elles ne sont que partiellement imposables, inscrire la partie imposable dans la colonne de gauche et la partie non imposable ligne 12 de la colonne de droite.					
● OPÉRATIONS IMPOSABLES A LA T.V.A.		F	● OPÉRATIONS NON IMPOSABLES A LA T.V.A.		
01	Ventes, fourniture de logement, prestations de services, travaux immobiliers, etc.		10	Exportations et opérations assimilées	
02			11	Autres opérations relevant du commerce extérieur, ventes en suspension de taxe	
03	Ventes d'immeubles		12	Autres opérations non imposables	
04			13	TOTAL des opérations non imposables (à reporter ligne 35 du cadre E)	
05	TOTAL lignes 01 à 04	1063	14		+
06	Livraisons à soi-même	+	15	CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	
07	Achats à des non assujettis	+	16		
08					
09	TOTAL des opérations imposables (lignes 05 à 08) (à ventiler par taux au cadre E)	1063			

DÉDUCTIONS. - Déterminer les droits à déduction de la période en indiquant aux lignes 44 et 45 ci-contre la valeur des biens et services ouvrant droit à déduction et le montant de la T.V.A. déductible correspondante, compte tenu, éventuellement, du pourcentage de déduction de l'entreprise; observer la règle du « décalage d'un mois » pour les biens et services autres que ceux constituant des immobilisations.

S'IL Y A LIEU SEULEMENT, REMPLIR ÉGALEMENT LE CADRE B CI-DESSOUS

B. AUTRES DÉDUCTIONS - UTILISATION DES CREDITS DE T.V.A.		
	- Indiquer le pourcentage de déduction applicable pour la période %
	- Déterminer éventuellement les autres déductions auxquelles peut prétendre l'entreprise :	
20	● Report du crédit apparaissant à la ligne 29 du cadre B de la précédente déclaration	
21	● T.V.A. déductible sur investissements dont la mention a été omise sur les déclarations précédentes	
22	● T.V.A. déductible sur autres biens et services dont la mention a été omise sur les déclarations précédentes	
23	● Complément de T.V.A. à déduire	
24	● Transfert de droits à déduction reçus	
25	TOTAL DE LA T.V.A. déductible supplémentaire (à reporter ligne 46 du cadre E)	
Préciser l'utilisation du crédit de T.V.A. déductible non imputée sur la présente déclaration :		
26	● Report du crédit apparaissant ligne 49 du cadre E	394 10
27	● T.V.A. déductible transférée à d'autres entreprises	
28	● Remboursement demandé (sur imprimé 3519 à joindre à la présente déclaration)	
29	● Crédit à reporter ligne 20 du cadre B de la prochaine déclaration (ligne 26 - lignes 27 et 28)	394 10

NE PAS SÉPARER LES DEUX FEUILLETS

ANNEXE III
(Cadres E et F)

E		RÉGIME DU REEL - DÉCOMPTÉ DÉTAILLÉ DE LA T.V.A. DUE	
35	CE 3 0030	● OPÉRATIONS NON IMPOSABLES (valeur globale)	F
		● OPÉRATIONS IMPOSABLES (ventilées par taux) :	
36	0100	● Taux réduit 7%	BASE HORS TAXE 1063 F
37	0200	● Taux intermédiaire et normal	TAXE DUE 74 F
38		-----	
39	0400	● Taux majoré	
40	0900	● Anciens taux	
41		-----	
42	0600	● T.V.A. antérieurement déduite à reverser	
43		TOTAL (lignes 36 à 42)	74 F
		● BIENS ET SERVICES OUVRANT DROIT A DÉDUCTION	VALEUR HORS TAXE
44	0703	● Biens constituant des immobilisations	16 86,40 F
45	0702	● Autres biens et services	1265,10
46	0701	● Report du complément de T.V.A. déductible (dégagé ligne 25 du cadre B)	
47	0700	TOTAL (lignes 44 à 46)	468 F
48		T.V.A. NETTE DUE (taxe due, ligne 43 - taxe déductible, ligne 47)	
49	0705	ou CRÉDIT DE T.V.A. (taxe déductible - taxe due)	394 F

F		AUTRES TAXES - RÉGULARISATIONS DIVERSES	
50	CE 7	● Reporter le montant des autres taxes dues calculé au verso cadre G	
51	0200	● Si vous relevez du régime des acomptes provisionnels, reporter la différence, montant positif <i>g</i>	
52	0200	dégagée sur le bulletin n° 3515 annexé à la présente déclaration, montant négatif <i>h</i>	
53	9999	● Sommes à imputer	
54	9999	● Sommes à ajouter	

MODE DE PAIEMENT, DATE, SIGNATURE TOTAL A PAYER

3	4	5	6	9	N° d'identification de l'établissement		Code activité
NUMÉRIQUE	CHEQUE BANCAIRE	MANDAT VIR. POSTAL	OBLIGATION CAUTIONNÉE				
● Marquer d'une croix la case correspondant au mode de paiement utilisé				<input type="checkbox"/> Indiquer le numéro d'identification de l'établissement déclarant.			
● Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication) et les chèques de virement postaux à l'ordre du RECEVEUR DES IMPÔTS				Dater et signer A _____ Signature, le _____			
Réserve à l'Administration		Indemnité de retard	Taux %	9000			
		Intérêt de retard	Taux %	9001			
		SOMME					
		Date					
N° R. _____							
N° R. 30 _____							

NOM, PRÉNOMS : _____
(ou raison sociale)

ACTIVITÉ : _____
(profession)

ADRESSE : _____

Date de réception _____

Recette	Numéro du dossier	Clé	Période	C.D.I.	Insp.	Régime
---------	-------------------	-----	---------	--------	-------	--------

II - LE REGIME DES PUBLICATIONS NON QUOTIDIENNES

Depuis le 1er janvier 1982, les ventes portant sur des publicités non quotidiennes sont soumises à la T.V.A. au taux de 7 % avec une réfaction telle que le taux effectif soit de 4 %.

$$4 \% / 7 \% = 57,15 \%$$

En ce qui concerne la C.G.T., il s'agit de milliers de publications éditées par les Syndicats, les Fédérations, les U.L., les U.D. et, bien sûr, la Confédération qui jouent un rôle fondamental pour le renforcement de la C.G.T. car elles sont au plus près des préoccupations des revendications des travailleurs.

Avantages du régime:

- Taux réduit de T.V.A. : 4 %
- Tarif réduit en matière de routage.

a) Conditions pour obtenir le régime

- Obtention d'un numéro de Commission Paritaire
 - . Satisfaire aux obligations de la presse,
 - . mentionner sur chaque exemplaire le nom et le domicile de l'imprimeur,
 - . le nom du Directeur de la publication,
 - . le prix de vente au numéro ou par abonnement.
 - . Conditions concernant plus particulièrement les syndicats
 - . Il faut savoir que l'appréciation de la Commission est déterminée pour l'essentiel par la répartition du contenu suivant des pourcentages sujets à variation.

En général :

Informations générales 55 %. C'est l'ensemble des articles susceptibles d'intéresser le public, c'est-à-dire tous les travailleurs au-delà des syndiqués et sur les problèmes généraux.

Informations intérieures de l'organisation et publicité, la publicité ne devant pas occuper plus de 20 % de la surface totale.

Les formalités à accomplir

1/ Déclaration du titre

Auprès du Procureur de la République du Département

- en cinq exemplaires dont 1 timbre 22 F, doit comporter :
 - . le titre du journal,
 - . sa périodicité,
 - . le nom, l'état civil, nationalité et le domicile du directeur de publication,
 - . l'adresse de l'imprimeur.

2/ Envoyer à la Commission Paritaire

- . le certificat de dépôt du titre,
- . le questionnaire ci-joint,

- . six exemplaires de la publication,
- . les statuts de l'organisation.

b) Conséquences du régime au regard des obligations comptables et fiscales

OBLIGATIONS COMPTABLES

Le syndicat doit constituer un secteur d'activité distinct regroupant l'ensemble des titres soumis à la taxe.

Il doit tenir un compte distinct pour son activité d'éditeur avec, au débit, l'inscription des dépenses comprenant l'ensemble des acquisitions de biens et services affectés aux besoins de l'édition, et au crédit, l'inscription des recettes s'il y en a (voir modèle en annexe).

Dispositions à caractère général : tout redevable, s'il ne tient pas une comptabilité, doit avoir un livre sur lequel est inscrit, jour par jour, le montant de chacune des opérations.

OBLIGATIONS FISCALES

. Envoyer au Service des Impôts, le Certificat d'Inscription à la Commission Paritaire accompagné de deux exemplaires de la revue.

. Adresser une lettre valant déclaration d'existence sur papier blanc rédigée de la façon suivante :

"En application des art 72 et 73 de l'annexe II du C.G.I. (inst. 12 février 1982, 3L-1-82), nous demandons à bénéficier du régime des publications non quotidiennes.

A cet effet vous trouverez, ci-joint, le certificat d'inscription à la Commission Paritaire des agences de presse et 2 exemplaires de notre publication.

D'autre part, nous vous informons que nous optons pour le régime réel avec dépôt trimestriel des déclarations CA3-CA4."

Régime réel, c'est-à-dire qu'au titre de chaque mois ou de chaque trimestre, on détermine le montant exact de la taxe exigible ou du crédit de T.V.A..

Déclaration trimestrielle des déclarations CA3-CA4 lorsque la taxe exigible au titre d'un mois est inférieure à 500 F.

LES PUBLICATIONS SYNDICALES

ET LA DETERMINATION DU MONTANT DES OPERATIONS IMPOSABLES

Les publications syndicales présentent la particularité suivante : dans la très grande majorité des cas, le prix de la publica-

tion est inclus dans la cotisation, c'est-à-dire que l'abonnement est lié au paiement de la cotisation. Dans ce cas, l'administration admet que cette part soit égale au prix de revient hors salaires de la publication (Inst. 12 février 1982, 3L-1-82).

Deux hypothèses peuvent se présenter :

a) la confection de la publication est réalisée par un imprimeur sous-traitant.

Dans ce cas, le montant des opérations imposables sera égal au montant H.T. des sommes figurant sur les factures correspondant à la livraison de la publication au titre du trimestre.

b) La confection de la publication est prise en charge par l'organisation.

Le montant des opérations imposables sera obtenu en totalisant les factures se rapportant à l'acquisition des biens et services ayant concouru à la confection de la publication (prix de revient H.T.).

Cette détermination peut être plus ou moins complexe selon les cas. C'est pourquoi, en cas de difficultés, il convient de prendre contact, soit avec les camarades du S.N.A.D.G.I.-C.G.T. (Syndicat national des agents de la direction générale des impôts), les services fiscaux locaux, le camarade LE GALLO Philippe, Secteur Politique financière de la Confédération.

LES PUBLICATIONS SYNDICALES ET *****

LA T.V.A. DEDUCTIBLE *****

Deux hypothèses à envisager :

1/ La taxe est déductible dans son intégralité dans la mesure où les biens et les services concourent exclusivement à la confection de la publication.

IMPORTANT : Dans ce cas, la facture doit être établie au nom de la publication.

2/ La taxe est déductible selon un prorata : lorsque les biens et services sont utilisés concurremment pour la confection de la publication (opération imposable à la T.V.A.) et pour l'activité syndicale, il convient d'appliquer au montant de la taxe un pourcentage de déduction (prorata) pour obtenir le montant de la taxe déductible.

Normalement, ce pourcentage est déterminé par le rapport suivant :

$$\frac{\text{recettes soumises à la T.V.A.}}{\text{montant total des recettes}}$$

Seulement, bien entendu, le syndicat n'a pas à faire connaître à l'administration le montant total de son budget. L'organisation devra

donc déterminer sous sa propre responsabilité, le prorata correspondant à l'utilisation des biens et services pour la confection de la publication à partir, par exemple, du temps d'utilisation respectif pour une machine, de la surface affectée à chacun des secteurs pour les immeubles, etc....

Ce prorata devra être indiqué au cadre B de la déclaration CA3/CA4.

LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREDIT

DE TAXE (imprimé n° 3519)

POURQUOI REMPLIR CETTE DEMANDE ?

Parce que, comme nous l'avons vu dans "la Conquête des Moyens" n° 14, la T.V.A. déductible (taux de 18,60 % ou 7 %) étant généralement supérieure à la T.V.A. due (taux effectif de 4 %), il ressort de la CA3/CA4 trimestrielle un crédit de T.V.A..

QUAND FAUT-IL REMPLIR CETTE DEMANDE ?

La demande est recevable à la fin des trois premiers trimestres civils lorsque la somme à rembourser excède 5 000 F ou à la fin du quatrième trimestre lorsque la somme excède 1 000 F.

La demande doit être accompagnée d'un relevé des factures d'achats comportant, sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs ou prestataires de services, les dates et montant de chaque facture et le montant de la T.V.A. mentionnée sur la facture.

CAS PRATIQUE A PARTIR DE L'EXEMPLE PRECEDENT

En partant du principe qu'il s'agit de publications SYNDICALES qui bénéficient du régime des publications non quotidiennes et dont le prix est inclus dans la cotisation, remplir les déclarations CA3/CA4 pour les deux premiers trimestres ainsi que la demande de remboursement de crédit de taxes auquel sera joint le relevé des factures.

III - TAXES SUR LES SALAIRES

La taxe sur les salaires est due en principe par toutes les personnes physiques ou morales, notamment les syndicats et les associations qui paient des traitements, salaires, indemnités

BI x taux de

Taux : 4,25 %

Taux majoré : 8,50 % pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 32 800 F et 65 600 F.
13,60 % pour la fraction supérieure à 65 600 F.

Soit une U.D. qui paie les rémunérations suivantes :

Secrétaire administrative	32 000 F
Secrétaire général	70 000 F
	<u>102 000 F</u>

. Taux normal :
102 000 x 4,25 4 335 F

. Taux majoré :
(65 600 - 32 800) x 4,25. 1 394 F
32 800
(70 000 - 65 600) x 9,35. 411 F
4 400 6 140 F

LES SALAIRES OU LA FRACTION DES SALAIRES CONCOURANT A LA REALISATION D'OPERATIONS IMPOSABLES A LA T.V.A. SONT EXONERES DE LA TAXE SUR LES SALAIRES.

C'est-à-dire que le pourcentage d'imposition en matière de taxe sur les salaires est inversement proportionnel au prorata applicable en matière de taxe déductible.

Il conviendra d'en tenir compte lors de chaque versement (ligne 6 de l'imp. 2501) et, éventuellement, de calculer l'excédent de versement lorsque l'on remplit le D.A.S. en fin d'année et de prévenir par lettre le Centre Départemental d'Assiette que cet excédent sera déduit des versements ultérieurs.

ABATTEMENT DE 4 500 F

La loi de finances pour 1986 a porté à 4 500 F le montant de l'abattement sur le montant de la taxe sur les salaires dû au titre de l'année 1986.

Cet abattement peut être utilisé dès le premier versement. Une ligne est prévue à cet effet sur la déclaration 2501.

N°	Date de facture	Date du paiement	L I B E L L E	BIENS ET SERVICES OUVRANT DROIT A DEDUCTION			
				Immobilisations		Autres biens et services	
				V H.T.	T.V.A.	V H.T.	T.V.A.
	03.01.83	10.01.83	Ramettes papier			1 000	186
	07.02.83	15.02.83	Réparation ascenseur			5 000	930
	14.02.83	25.03.83	Photocopieur	10 000	1 860		
				10 000	1 860	6 000	1 116
	16.02.83	25.03.83	Réparation photocopieur			2 000	360
	04.03.83	10.03.83	Ramettes papier			500	93
	10.03.83	20.03.83	E.D.F. -G.D.F.			1 600	297
	10.04.83	18.04.83	Fournitures diverses			2 500	965
	15.06.83	30.06.83	Rayonnages - Agencements	12 000	2 232		
				12 000	2 232	6 600	1 215
	15.06.83	30.06.83	Ramettes papier			500	93